

## Arrêt

n° 86 927 du 6 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 avril 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 01/02/2012, notifiée le 05/03/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, le Conseil a constaté l'absence de la requérante. Le Conseil rappelle que la présence tardive de la requérante (même si elle avait été communiquée au préalable, *quod non in specie*) n'exclut pas que l'affaire soit appelée et traitée en l'absence celle-ci. Il appartenait à la requérante de prendre ses dispositions afin de pouvoir être présente à l'heure fixée dans la convocation, à savoir 9 heures du matin. Contrairement à ce qu'affirme la requérante dans sa demande de réouverture des débats du 3 juillet 2012, l'audience a été levée à 9.20 heures, soit avant son arrivée au Conseil et aucun « *formulaire de présence* » n'a été déposé auprès du personnel d'accueil des salles d'audience. Pour le surplus, elle ne revendique l'existence d'aucune situation de force majeure l'empêchant d'être présente à l'audience.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.